

**Décision n° 2021-016/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF et de don n° D800-BF, conclu le 5 mai 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement portant sur le financement de la deuxième phase du projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel-Burkina Faso (PRAPS2-BF)**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 021-1067/PM/SG/DGPJ du 04 juin 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF et de don n° D800-BF, signé à Ouagadougou le 5 mai 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) , pour le financement de la deuxième phase du projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel-Burkina Faso ;

**Vu** l'Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF et de don n° D800-BF, signé à Ouagadougou le 5 mai 2021;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 021-1067/PM/SG/DGPJ en date du 04 juin 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le n° 008, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence de l'Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF et de don n° D800-BF, signé à Ouagadougou le 5 mai 2021 entre le Burkina Faso et l'Association

Internationale de Développement pour le financement de la deuxième phase du projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel-Burkina Faso ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours.» ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les accords internationaux obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement, un Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF d'un montant de dix-huit millions six cent mille (18 600 000) Euros et de don n° D800-BF d'un montant de quinze millions sept cent mille (15.700.000) Euros, pour le financement de la deuxième phase du projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel-Burkina Faso ;

**Considérant** que l'Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF et de don n° D800-BF, comporte 6 articles, 3 annexes et 1 appendice ;

**Considérant** que l'Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF et de don n° D800-BF, conclu le 5 mai 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement de la deuxième phase du projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel-Burkina Faso, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lissané KABORE, ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par madame Claire

KFOURI, directrice Régionale de l'Intégration, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de financement composé de crédit et de don susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

---

**D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de financement composé de crédit n° 6862-BF et de don n° D800-BF, conclu le 5 mai 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement de la deuxième phase du projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel-Burkina Faso, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 juin 2021 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

**Président**

**Membres**

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général